



NORDMANN

prochem AG

Grubenstrasse 40
8045 Zürich
Switzerland

Phone: +41 (0)43 960 82 82

Fax: +41 (0)43 960 82 88

info-ch@nordmann.global

www.nordmann.global

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT prochem AG

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats conclus l'achat de marchandises et de prestations de service entre le fournisseur et prochem AG (ci-après "l'acheteuse"). Les conditions divergentes du fournisseur sont exclues et s'appliquent uniquement si elles ont été expressément acceptées et convenues par écrit par l'acheteuse. Les CGA s'appliquent également aux relations professionnelles futures sans qu'elles ne soient mentionnées encore une fois expressément au cas par cas. Si une disposition des présentes CGA s'avérait totalement ou partiellement caduque, cette disposition des parties contractuelles serait remplacée par une nouvelle disposition s'approchant au mieux de la disposition (partiellement) caduque initiale.

2. Commande

Les commandes et leurs modifications et compléments sont uniquement fermes lorsqu'elles sont passées expressément et par écrit par l'acheteuse. L'obligation de forme écrite était satisfaite par les fax, les e-mails et les commandes via les portails en ligne. Le contrat est conclu à l'arrivée de la confirmation de commande du fournisseur chez la cliente. La confirmation de commande doit avoir lieu par écrit sous 2 jours après l'arrivée de la commande chez le fournisseur. Si aucune confirmation de commande n'est envoyée, la commande est considérée comme acceptée aux conditions qu'elle contient. Si le contenu de la confirmation de commande diverge du contenu de la commande, un contrat est uniquement conclu avec l'accord exprès et écrit de l'acheteuse. Le fournisseur doit indiquer expressément, par écrit et séparément la divergence. Après la conclusion du contrat, l'acheteuse a le droit d'exiger des modifications de l'objet de la livraison, notamment du point de vue des spécifications, dessins, du design, des constructions, de la date et du lieu de livraison, du conditionnement, de la qualité, des quantités et des moyens de transport. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une réduction des coûts du fournisseur ou si cela repousse la date de livraison, le fournisseur doit informer dans les plus brefs délais l'acheteuse, au plus tard sous 7 jours ouvrés, des frais supplémentaires escomptés et/ou de l'importance du retard de livraison. Les parties conviendront alors dans les plus brefs délais une modification de la rémunération du fournisseur ou de la date de livraison. La transmission complète ou partielle de la commande de

l'acheteuse par le fournisseur à des tiers n'est pas autorisée sans l'accord exprès ou écrit de l'acheteuse.

3. Assurance-qualité

Le fournisseur doit vérifier la marchandise et la prestation avant la livraison du point de vue de la conformité qualitative et quantitative à la commande. Le certificat d'analyse et de contrôle du fournisseur qui est fourni à l'acheteuse au plus tard avec la livraison de la marchandise et de la prestation et qui est conforme à la spécification définie au préalable et aux éventuels échantillons au préalable sert de justificatif du contrôle qualitatif. Le fournisseur est tenu de documenter les contrôles effectués. Cette documentation indique de quelle manière et par qui la marchandise et la prestation ont été vérifiées et quels résultats ont été déterminés. L'ensemble des documents et résultats doivent être archivés pendant 10 ans. Pendant les horaires de travail habituels, après rendez-vous préalable, l'acheteuse est autorisée à surveiller le respect de l'assurance-qualité chez le fournisseur (par ex. dans le cadre d'une visite d'usine).

4. Satisfaction du contrat et transport

Les livraisons doivent être réalisées DDP selon INCOTERMS 2010 au lieu de destination indiqué dans la commande pour la livraison ou l'utilisation. Les bons de livraison et les autres documents d'expédition et d'accompagnement doivent contenir le numéro de commande l'acheteuse et, par position de commande, les numéros de lots, la date de fabrication et la date de péremption. Pour les livraisons sans document d'accompagnement, la marchandise est stockée aux frais et aux risques du fournisseur jusqu'à leur arrivée. Sans l'accord exprès et écrit de l'acheteuse, aucune livraison partielle ou supplémentaire ne doit avoir lieu. Les délais de livraison convenus sont fermes. Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'acheteuse par écrit, en indiquant les raisons et les durées prévisibles des retards de livraison, si des circonstances pouvant nuire au respect du délai de livraison surviennent ou se profilent. En cas de retard, le fournisseur verra sa responsabilité engagée en respect des directives légales. De plus, en cas de retard du fournisseur, l'acheteuse est autorisée, après un délai supplémentaire fixé au préalable par écrit, d'exiger de la part du fournisseur pour chaque semaine commencée du retard de livraison une pénalité contractuelle de 0,5 %, max. 10 % du montant de la commande. Les pénuries dans l'approvisionnement des matières premières et les retards des sous-traitants ne sont pas considérés comme des cas de force majeure. De plus, l'acheteuse est autorisée à faire valoir des dommages moratoires supérieurs à la pénalité conventionnelle en respect des dispositions légales. En cas de livraison ou de prestation précocité du fournisseur avant la date prévue, l'acheteuse est autorisée à refuser la livraison ou la livraison jusqu'à échéance. Le transfert de l'utilisation et des risques se fait après l'arrivée de la livraison ou de la prestation au lieu de destination convenu ou, si une réception est nécessaire, après que celle-ci a eu lieu. Tous les frais de transport, les impôts, les frais et frais de douane dans les pays de livraison et de transit sont à la charge du fournisseur sauf mention divergente

expresse et écrite. Les transports de marchandises dangereuses doivent être conditionnés, étiquetés et déclarés en respect des dispositions légales pour le transporteur correspondant. Le fournisseur doit suivre exactement les spécifications de conditionnement et de transport de l'acheteuse en respect de la commande (par ex. transports réfrigérés). En cas de non-respect de cette obligation, le fournisseur répondra des frais et dommages en résultat et exemptera l'acheteuse le cas échéant. Pour les dommages pendant le transport suite à des mesures insuffisantes d'emballage, d'expédition et/ou de transport, le fournisseur verra sa responsabilité engagée.

5. Prix et paiement

Les prix contractuels convenus sont fixes. La TVA légale n'est pas contenue dans le prix et sera indiquée séparément. À la condition de la livraison correcte des marchandises/de la réception correcte de la prestation, des documents à fournir (notamment bons de livraison, certificats d'analyse et autres papiers d'accompagnement) et de la facture, les paiements, sauf mention contractuelle contraire, sont échéants sous 30 jours à compter de la date de la facture. Le délai ne commence en aucun cas avant la date de livraison convenue. En cas de paiement sous 14 jours, le fournisseur accorde à l'acheteur 2 % d'escompte. La facture doit contenir le numéro de commande de l'acheteuse. En cas de livraison ou prestation défectueuse, l'acheteuse est autorisée à retenir le paiement au prorata de la valeur jusqu'à la satisfaction complète. Le moment du paiement - même complet - n'a aucune influence sur le droit de réclamation de l'acheteuse ni sur la garantie du fournisseur. Le paiement ne constitue pas une reconnaissance des conditions et des prix du fournisseur. Les augmentations de prix sont uniquement autorisées avec l'autorisation expresse et écrite de l'acheteuse.

6. Garantie, responsabilité et assurance

Après arrivée et dès que la transaction ordinaire est opportune, l'acheteuse doit examiner la marchandise du point de vue des défauts visibles, des quantités manquantes, de l'identité et des avaries de transport. Il n'existe aucune obligation d'effectuer des contrôles plus importants à l'arrivée. L'acheteuse informe le fournisseur de défauts sous une semaine après leur découverte. Ainsi, le fournisseur renonce à l'objection de réclamation tardive de défauts. Les paiements effectués ne constituent pas une renonciation aux réclamations pour défauts. Le fournisseur garantit que la marchandise ne présente aucun défaut nuisant à sa valeur ou à sa fonctionnalité, présente les caractéristiques promises et est conforme aux prestations et spécifications convenues ainsi qu'aux directives légales, aux normes et autres dispositions en vigueur dans le pays de destination, notamment aux directives en vigueur de prévention des accidents. À la livraison de la marchandise au lieu de destination, la durée de validité de celle-ci doit être encore d'au moins 75 %. En cas de défauts survenant pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu, à la discrétion de l'acheteuse, d'éliminer ou de faire éliminer immédiatement les défauts à ses frais ou de livrer gratuitement une marchandise de

remplacement à l'acheteuse. Tous les frais supplémentaires occasionnés par la réparation ou la livraison de remplacement, notamment les coûts de démontage et de transport de la marchandise défectueuse ou la livraison de remplacement et l'installation de la marchandise de rechange sont à la charge du fournisseur. Si le fournisseur est en retard avec l'élimination des défauts ou, dans les cas urgents, l'acheteuse est autorisée à éliminer elle-même ou à faire éliminer les défauts aux frais et aux risques du fournisseur. Les marchandises ou pièces faisant l'objet de réclamation restent jusqu'au remplacement sans défaut ou à la transformation de l'achat à la disposition de l'acheteuse. Après le remplacement, ils sont à la disposition du fournisseur. Sous réserve d'accords divergents, le délai de garantie est de 36 mois à compter de la livraison ou, si une réception a été convenue, à compter de la réception réussie de l'acheteuse. Le délai de garantie est prolongé de la période pendant laquelle un produit/moyen de production acheté ne peut pas être utilisé/exploité dans le cadre de la réparation. En cas de divergences d'opinion sur la présence d'un défaut, le résultat d'une expertise neutre fera foi. Les coûts d'une telle expertise sont à la charge de la partie perdante. Le délai de garantie est de 24 mois pour les livraisons de remplacement ou les réparations. Elle commence à l'arrivée de la livraison de remplacement ou après la fin réussie de la réparation et se termine au plus tôt après écoulement du délai de garantie pour la livraison initiale. Si la réparation échoue, si la livraison de remplacement n'a pas lieu ou si celle-ci est également défectueuse, les droits de garantie légaux restent applicables. Le fournisseur verra sa responsabilité engagée selon les dispositions légales pour les dommages ne survenant pas sur la marchandise elle-même. Il doit posséder une assurance suffisante de responsabilité civile professionnelle et produites avec une couverture dans le monde entier et doit présenter un justificatif d'assurance correspondant à la demande de l'acheteuse. De plus, le fournisseur verra sa responsabilité engagée pour tous les coûts des mesures d'élimination des dommages, notamment également pour le remplacement préventif de produits et les autres coûts du rappel.

7. Force majeure

En cas de survenance de cas de force majeure, comme par exemple une guerre, des catastrophes naturelles, des problèmes de transport ou d'exploitation, de mesures de lutte sociale, de raréfactions des matières premières, des obstacles liés aux devises ou des autres obstacles de livraison imprévisibles, l'acheteuse est exemptée de l'obligation d'acceptation pour la durée de l'obstacle si l'obstacle influence fortement la réception de la marchandise ou de la prestation et si celle-ci n'est pas applicable malgré un soin acceptable de l'acheteuse. Si les cas de force majeure sont provisoires, l'acheteuse est autorisée à exiger la satisfaction à une date ultérieure. Si un cas de force majeure dure plus de quatre mois, l'acheteuse est autorisées à se retirer totalement ou en partie du contrat sans que cela n'entraîne des prétentions du fournisseur.

8. Droits de protection

Le fournisseur est responsable des violations de droits de protection ou d'inscriptions de droits de protection (droits de protection), comme par exemple les droits des marques, issues de l'utilisation contractuelle des livraisons et prestations. Si la responsabilité de l'acheteuse ou de clients de l'acheteuse est revendiquée pour cause de violations de tels droits de tiers dont le fournisseur est responsable, le fournisseur s'engage à exempter l'acheteuse ou les clients de l'acheteuse de ces prétentions dès leur première mise en demeure par écrit. L'obligation d'exemption se rapporte à toutes les dépenses occasionnées à l'acheteuse ou aux clients de l'acheteuse ou en lien avec la revendication d'un tiers. Les partenaires contractuels s'engagent à s'informer réciproquement immédiatement de tout risque de violation et de toute violation dont ils ont connaissance et à se donner l'occasion de contrer les prétentions d'un commun accord. Sur demande de l'acheteuse, le fournisseur est tenu à ses frais d'informer l'utilisation de droits de protection publics et non publiés, propres et licenciés et d'inscriptions de droits de protection sur les objets livrés.

9. Documents et informations confidentielles

Le fournisseur est tenu de garder strictement confidentiels tous les documents et informations liés à la commande de l'acheteuse et issus de la relation professionnelle. Les documents doivent être exclusivement utilisés pour traiter le contrat sur la base de la commande de l'acheteuse et doivent être restitués immédiatement après le traitement de la commande à l'acheteuse. Les documents doivent être uniquement divulgués à des tiers avec l'accord exprès et écrit préalable de l'acheteuse. L'obligation de confidentialité reste également applicable après le traitement ou la fin du présent contrat, elle est déchuë si les informations contenues dans les documents et informations deviennent connus du public. Le fournisseur s'engage à ce que ces agents d'exécution et de fabrication respectent les obligations de confidentialité.

10. Juridiction compétente et droit applicable

Le droit matériel suisse (CO) s'applique à l'exclusion du droit sur les conflits de droit et des contrats internationaux, notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux d'achat de marchandises ("Droit d'achat viennois"). Pour tous les litiges issus ou en lien avec les présentes CGA et les conclusions de transaction avec le fournisseur, les tribunaux au siège de l'acheteuse sont exclusivement compétents sauf si les parties ont expressément convenu par écrit un accord d'arbitrage. Cependant, l'acheteuse est autorisée à poursuivre le fournisseur à son siège.